

Département des Affaires juridiques
Décision : DAJ2022-256

**LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL
DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA SANTE ET DE LA RECHERCHE MEDICALE**

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret n° 83-975 du 10 novembre 1983 modifié
relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu le décret du 26 novembre 2018
portant nomination du président de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu le décret n° 84-278 du 12 août 1984, modifié
Relatif au régime administratif, budgétaire, financier et comptable de l'Inserm ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012
relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la décision n° 2020-81 du 12 février 2020
Du Président-directeur général portant organisation et politique achat de l'Inserm ;

Vu la décision n° 2000-03, modifiée
Relative à l'organisation des services centraux de l'Inserm ;

Vu la décision n° 2022-136, modifiée
relative à l'organisation du Département des Ressources Humaines de l'Inserm ;

Vu la décision n° 2021-132 du 1^{er} juin 2021
nommant Monsieur Sylvain BOURGOIN, Directeur du Département des Ressources Humaines de l'Inserm
et lui accordant délégation de signature ;

Vu la décision n° 2018-239 du 1^{er} novembre 2018
nommant Madame Béatrice BIE, responsable du bureau « Coordination de la Médecine de
prévention » au sein du Département des Ressources Humaines au sein de l'Inserm ;

Vu la décision n° 2021-141 du 1^{er} juin 2021
accordant à Madame Béatrice BIE délégation de signature ;

DECIDE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sylvain BOURGOIN, Directeur du Département des Ressources Humaines de l'Inserm, et de Madame Béatrice BIE, responsable du service de la « Coordination de la Médecine de prévention » au sein du Département des Ressources Humaines au sein de l'Inserm, délégation permanente de signature est accordée par Monsieur Gilles BLOCH, Président-directeur général de l'Inserm à Madame

Laëtitia DUHOUX, afin, dans les limites d'une part, des attributions dudit service et d'autre part, de son portefeuille de gestion, le cas échéant dans le système d'information financier SAFIr, de valider les actes relatifs à la constatation et à la certification du service fait.

Article 2 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} juin 2022.